

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. DAUMAS** Robert, **M. OLIVIERI** Christophe, **Mme GAUTIER** Denise, **M. LUPI** Robert, **Mme BRUNO** Laëtitia, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme LUCIANI** Yolande, **M. DELCAMPE** Raymond, **Mme BRAYDA** Frédérique, **Mme NOEL** Régine, **M. VALENTIN** Pierre, **Mme BACCINO** Véronique, **M. DONATI** Bruno, **M. MICHEL** Robert, **Mme LAFAY** Valérie, **M. KAUPP** Philippe, **Mme WOZNIAK** Frédérique, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **Mme FAUCHER** Aurore, **M. GARCIA** Matthieu, **M. CRETE** Christophe, **M. CANEPARO** Francis, **Mme CORNET** Ingrid, **Mme CHORDA-AMBROGIO** Séverine, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme SAMAZAN Léa procuration à **Mme LEROY** Bénédicte,
M. DELVALEE Philippe procuration à **M. MOUTTET** Bernard,
Mme LE BORGNE-CAPRARO Stéphanie procuration à **Mme GAUTIER** Denise,
M. GONCALVES Florian procuration à **M. LANDA** Jean-Claude,

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme LUCIANI Valérie a été désignée comme secrétaire de séance.

**OBJET : CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX ET ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1413-1 et L.2121-21,

CONSIDERANT :

- Le renouvellement des membres du Conseil municipal issu des élections du 15 mars 2026,
- qu'il appartient au Conseil municipal de constituer cette commission, de désigner ses membres et d'en définir le nombre,

M. MICHEL - RAPPORTEUR - expose que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

L'Assemblée délibérante peut charger, par délégation et dans les conditions qu'elle fixe, l'organe exécutif de saisir pour avis la Commission sur les projets visés par l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Cette commission permet d'associer les représentants des usagers et des associations locales au suivi des services publics locaux exploités en régie ou confiés à un tiers, notamment dans le cadre de délégations de service public.

Elle sera composée de 9 membres :

- 6 membres issu du Conseil municipal représentant l'expression pluraliste des élus
- 3 représentants des associations locales.

Afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission, il est proposé d'adopter un règlement intérieur fixant notamment :

- la composition de la commission ;
- les modalités de convocation ;
- les règles de fonctionnement et de consultation ;
- les obligations de confidentialité.

Le projet de règlement intérieur de la CCSPL est annexé à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

- **DE PROCEDER** à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour la durée du mandat municipal.

- **DE FIXER** à neuf le nombre de membres
 - o 6 membres issu du Conseil municipal représentant l'expression pluraliste des élus
 - o 3 représentants des associations locales;

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Public Locaux tel qu'annexé à la présente délibération

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

La secrétaire de séance


Valérie LUCIANI

Le Maire,


Bernard MOUTTET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 08/04/26 et publié ou notifié le 08/04/26



Le Maire

ANNEXE - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 1- Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la commune de Cuers.

Article 2 – Missions

La commission est consultée sur toute question relative aux services publics locaux, notamment :

- les projets de délégation de service public ;
- les rapports annuels des délégataires de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité des services publics ;
- tout projet de création, modification ou suppression d'un service public local.

La commission émet un avis consultatif.

Article 3- Composition

Cette commission est composée par :

- le Maire, président de droit de la commission,
- 6 membres du Conseil municipal désignés par celui-ci ;
- 3 représentants d'associations locales désignés par le Conseil municipal.

La majorité des membres de la commission doit être composée d'élus du Conseil municipal.

Article 4- Convocation

Les membres de la commission sont convoqués par le Président.

La convocation est adressée par voie électronique ou par tout moyen permettant d'en attester la réception, au moins 5 jours avant la réunion, sauf urgence.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, lorsque cela est possible, des documents nécessaires à l'examen des dossiers.

Article 5- Déroulement des réunions

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les débats et veille au respect du présent règlement.

Les réunions ne sont pas publiques.

Les services de la commune peuvent être invités à présenter les dossiers examinés par la commission.

Les séances de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 6 - Quorum

La commission ne pourra valablement se réunir et rendre son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour que lorsqu'un tiers (1/3) de ses membres en exercice est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée sans condition de quorum.

Article 6- Avis de la Commission

La commission rend un avis consultatif sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.

Article 7- Procès-verbal

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu ou procès-verbal mentionnant :

- les membres présents ;
- les sujets examinés ;
- les avis formulés par la commission.

Article 8- Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre des travaux de la commission.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.